

**COMMUNE DE MORIVILLER**  
**SYNDICAT INTECOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE**

**CONVENTION DE**  
**DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE  
DE TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DE SES TRAVAUX D'EXTENSION DU  
RESEAU D'EAU POTABLE

***TRAVAUX ROUTE DE GERBEVILLER A MORIVILLER***

**Entre :**

la **commune de Moriviller** - 54830 MORIVILLER, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GEOFFROY, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après désignée par « la commune »,

**d'une part,**

**et**

le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron-Mortagne** - 54830 GERBEVILLER, représenté par son président, Monsieur Nicolas GERARD, autorisé par décision du bureau syndical en date du 18 février 2019, ci-après désigné par « le syndicat des eaux »,

**d'autre part.**

**PREAMBULE**

La commune de Moriviller :

- a prévu le busage des fossés route de Gerbéviller pour 2019 ;
- souhaite ajouter un poteau incendie pour couvrir la totalité des bâtiments de la ferme ;
- souhaite un branchement d'eau potable pour le cimetière.

Considérant que, pour ce faire, le réseau de distribution d'eau potable doit être prolongé, ces travaux mettent en jeu à la fois des compétences communales (eaux pluviales, défense incendie, cimetière) et des compétences déléguées au syndicat des eaux (extension du réseau de distribution d'eau potable).

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 40 000,00 € HT.

L'article 2 de la loi « MOP » n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que "Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de

plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération". Cet article 2 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, date d'entrée en vigueur du code de la commande publique. Ces dispositions sont retranscrites dans le code à l'article L2211-4.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention organise les modalités de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux route de Gerbéviller à Moriviller.

En application de ces dispositions, la commune décide de transférer temporairement au syndicat des eaux, qui l'accepte, sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dans les conditions de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente, le syndicat des eaux sera représenté par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun**

Le syndicat des eaux se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- action en justice ;
- accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Obligations du syndicat des eaux**

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, le syndicat des eaux peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient au syndicat des eaux de tenir informée la commune.

Le syndicat des eaux a, pour l'ensemble de l'opération, l'ensemble des obligations découlant de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

### **ARTICLE 4 : Modalités de contrôle de la commune**

La commune sera associée à l'élaboration du cahier des clauses particulières.

Pour associer la commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le syndicat des eaux s'engage à inviter le représentant de la commune aux différentes réunions organisées dans le cadre de la présente convention et à informer la commune de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission.

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la commune, des travaux qui sont propres au syndicat des eaux et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La commune remboursera au syndicat des eaux les dépenses liées :

- à la totalité de la fouille y compris sur la partie non busée, commune aux deux parties ;
- au busage du fossé ;
- au nouveau poteau incendie ;
- au branchement du cimetière à partir du nouveau poteau en PEHD de 32 mm et à la traversée de route dans la mesure où la canalisation de distribution s'arrêtera au poteau incendie.

Il restera à la charge du syndicat des eaux :

- hors marché : gestion administrative, financière (hors subventions communales) et technique du projet jusqu'à la réception ;
- le raccordement de l'extension du réseau au PEI existant (vanne de 100 mm) ;
- la canalisation PVC de 100 mm jusqu'au poteau incendie ;
- le report des 3 branchements existants ;
- la purge sous bouche à clefs en bout de réseau.

Le syndicat des eaux assure le préfinancement de l'ensemble des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Chaque mois, le syndicat des eaux peut demander le remboursement des sommes par lui avancées au titre du mois précédent pour les dépenses incombant à la commune.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le syndicat des eaux effectue ces travaux « pour le compte de tiers ». La commune fera son affaire de la récupération de la TVA selon les modalités qui lui sont propres et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par moitié par chaque partie.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement des fonds**

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la commune, le syndicat des eaux émettra des titres de recettes.

Ces titres de recettes seront accompagnés du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde provisoire des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés nécessaires à l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les deux parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle financier et comptable**

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, le syndicat des eaux établira et remettra à la commune un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires.

#### **ARTICLE 8 : Achèvement de la mission**

La mission du syndicat des eaux au nom et pour le compte de la commune prend fin par le quitus délivré par la commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus sera délivré à la demande du syndicat des eaux après exécution complète de ses missions et notamment la transmission du bilan général, la mise à disposition des ouvrages, et après expiration des délais de garantie de bon achèvement contractuels.

La commune doit notifier sa décision au syndicat des eaux dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le syndicat des eaux et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le syndicat des eaux est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 9 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention prendra fin par le quitus prévu à l'article 8.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non-commencement des travaux dans les 12 mois de la notification de la convention par la commune au syndicat des eaux,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le syndicat des eaux et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le syndicat des eaux doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le syndicat des eaux doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune.

**ARTICLE 10 : Modification des conditions d'exécutions de la présente convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : Capacité d'ester en justice**

Le syndicat des eaux pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le syndicat des eaux devra, avant toute action, demander l'accord de la commune.

**ARTICLE 12 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à MORIVILLER, le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune,  
Gérard GEOFFROY  
Maire

Pour le syndicat des eaux,  
Nicolas GERARD  
Président